
Adoption de deux premiers articles du décret relatif aux fournitures de l'armée, lors de la séance du 30 mars 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Adoption de deux premiers articles du décret relatif aux fournitures de l'armée, lors de la séance du 30 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 470;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13156_t1_0470_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

M. d'Estourmel. Je demande qu'il ne soit rien statué sur la matière et qu'on s'en rapporte entièrement aux appréciations du ministre, dont les dépenses sont fixées.

Un membre : Je propose de laisser au ministre de la guerre, sous sa responsabilité, le soin de pourvoir ainsi qu'il le jugera convenable, à la fourniture des vivres et fourrages.

M. Emmery, rapporteur. Il n'est pas question de savoir quelle latitude d'autorité on laissera aux conseils d'administration des régiments; mais de décréter un principe qui est nécessaire au ministre administrateur, pour savoir se conduire dans son département.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). L'administration des vivres et fourrages, telle qu'elle a existé, offrait les plus grands abus. Je crois donc qu'en admettant le projet qui vous a été présenté par M. Emmery, il faut, au lieu d'adopter son idée, qui est de donner une entreprise à forfait à une compagnie, qu'il y ait une régie nationale.

Je crois qu'il y aurait un moyen d'intéresser cette régie à bien administrer et à faire le mieux possible l'avantage de la nation; ce serait de prendre sur les 12 mois de l'année le relevé général du prix des denrées, d'en faire un prix moyen, et de dire aux régisseurs: « Sur tous les bénéfices que vous pourrez faire à la nation au-dessous de tel prix, vous aurez telle portion de remise dans le bénéfice; et, ce que je vous propose, vous serez obligés de l'adopter pour toutes vos compagnies de finances.

M. Emmery, rapporteur. D'après les observations qui viennent d'être présentées, la discussion ne semble pas porter que sur les articles 3 et suivants du projet de décret; les deux premiers articles ne paraissant susceptibles d'aucune difficulté, rien ne doit s'opposer à ce qu'on les mette dès maintenant aux voix. (*Marques d'assentiment.*)

Voici ces articles :

Art. 1^{er}.

« En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourraient être déterminées dans la suite par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les adjudications seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché : les affiches devront être placardées, au moins six semaines à l'avance, dans tous les chefs-lieux de départements et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale, et, s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité. » (*Adopté.*)

Un membre propose de renvoyer à la séance de demain soir la suite de la discussion sur le surplus du projet de décret.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MERCREDI 30 MARS 1791.

Lettre de M. de Grosbois, à M. le Président de l'Assemblée en lui envoyant la protestation ci-dessous.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer la protestation que j'ai cru devoir rédiger relativement au décret rendu dans la séance du 28 de ce mois; les cahiers dont Messieurs les gentilshommes du bailliage de Besançon, m'avaient chargé, m'en imposaient l'obligation formelle. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée ainsi que de ma démission que vous verrez que je remets entre les mains de mes commettants, Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE GROBBOIS,
député de la noblesse du bailliage,
de Besançon

Paris, ce 30 mars 1791.

Protestation et démission de M. de Grosbois, député par l'ordre de la noblesse du bailliage de Besançon, aux états généraux.

Du 30 mars 1791.

L'Assemblée a décrété le 28 de ce mois que, si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Ce décret, auquel beaucoup de membres de l'Assemblée se sont opposés vainement, contre le projet duquel ils ont réclamé, et auquel ils ont déclaré ne vouloir prendre aucune part, ce décret, dis-je, me semble présenter une innovation trop importante et avoir des conséquences trop dangereuses, pour que je croie pouvoir me contenter de l'opposition verbale que j'y ai, ainsi que mes collègues, constamment apportée. Je pense devoir constater ma réclamation dans un écrit public, y consigner mon opinion totalement différente de celle qu'a adoptée l'Assemblée, et rendre de cette manière hommage aux principes que mes commettants m'ont ordonné de professer en leur nom, pour lesquels tout bon Français verserait son sang, et qui, pour cette nation fameuse dans l'univers, par son amour pour ses rois, étaient jusqu'à ce jour une seconde religion.

Chargé par un article exprès de mes cahiers de maintenir l'ancienne Constitution monarchique et les lois fondamentales du royaume dans leur intégrité, de soutenir qu'elles ne peuvent être changées par les états généraux, puis-je me taire lorsque je crois voir cette Constitution, non pas attaquée mais détruite et n'en conservant plus que le vain nom; ces lois, à l'ombre desquelles le royaume a vieilli avec gloire, non pas seulement altérées, mais véritablement anéanties?

En effet, cette prérogative éminente qui mettait le roi au-dessus de toute atteinte, cette sauvegarde sans laquelle la tranquillité de l'Etat peut être à chaque instant troublée, l'inviolabilité de la personne sacrée du souverain n'existe plus;